



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE ACTEGA-RHENACOAT

GLAIRE

**Le préfet des Ardennes
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V dans ses parties réglementaires et législatives,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 relatif aux activités exercées par la société ACTEGA-RHENACOAT SA de GLAIRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les demandes présentées les 27 septembre et 10 décembre 2007 et 8 avril 2008 par la société ACTEGA-RHENACOAT SA en vue d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications aux installations nécessaires à l'exploitation d'une unité de production de peinture sur le territoire de la commune de GLAIRE et de dépolluer les sols et les eaux souterraines situées au droit de son ancien parc à cuves de solvants,

Vu l'étude des dangers réalisée par le cabinet CSD Azur du 3 juin 2009,

Vu l'étude de sol (rapport n° PA 02737-107 du 18/09/2007) du cabinet CSD Azur,

Vu le courrier du cabinet CSD Azur du 14 avril 2008 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des 14 octobre et 6 novembre 2009,

Vu les observations présentées par le demandeur par courrier du 19 novembre 2009,

Vu les compléments apportés à l'étude des dangers le 25 janvier 2010,

Vu le rapport SA2-BeD/JoR-N° 10/0007 du 15 mars 2010 de l'inspection des installations classées et ses annexes,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 avril 2010,

Vu le projet d'arrêté porté le 10 mai 2010 à la connaissance de l'exploitant,

Considérant que la société ACTEGA-RHENACOAT SA, située sur la commune de GLAIRE, est spécialisée dans la fabrication de peinture,

Considérant que cette fabrication est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005, que cet arrêté, à son article 30.13, prévoit la mise en place d'un bâtiment spécifique au stockage des produits inflammables,

Considérant que ce bâtiment a pour but de protéger les populations riveraines des conséquences d'un éventuel accident survenant sur cette zone,

Considérant que l'exploitant a le projet de remplacer ce bâtiment « Bunker » par une aire de stockage extérieure ceinturée d'un merlon (talus en terre) de 4 à 5 m de haut, et que, cette aire accueillera le bassin de confinement des eaux du site,

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant sollicite auprès des services préfectoraux la modification des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, et qu'à cet effet, il a réalisé une étude des dangers,

Considérant que dans le cadre de la rénovation de son parc de cuves, l'exploitant propose de dépolluer les sols et les eaux souterraines au droit de la zone considérée, et qu'à cet effet, il a réalisé une étude de sols,

Considérant que le présent projet de la société ACTEGA-RHENACOAT SA ne modifie en rien les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2005, les capacités de production et les volumes de stockage de cet arrêté ne sont pas modifiés,

Considérant qu'en conséquence, les risques chroniques ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle analyse car leur acceptabilité n'est pas remise en cause par le projet,

Considérant qu'en revanche, concernant les risques industriels, il convient de considérer plusieurs scénarios d'accident, dont l'incendie, les explosions et les pollutions accidentelles,

Considérant que les études, déjà menées sur le site, font apparaître que les possibilités d'explosion sont limitées aux seuls bâtiments de production, et que, ces bâtiments ne sont pas concernés par le projet de modification des stockages, et que ces phénomènes avaient des conséquences limitées aux seuls bâtiments de production,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions des articles 1, 5.2, 30.12, 30.13 et 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 sont abrogées et respectivement remplacées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes

2.1 - Activités autorisées

La société RHENACOAT S.A. dont le siège social est situé à GLAIRE (ZI – BP 30324 – 08202 SEDAN CEDEX) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GLAIRE, à l'adresse suivante 1 avenue François SOMMER - ZI de GLAIRE – BP 30324 – 08202 SEDAN Cedex les installations suivantes :

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION			
N° de rubrique	Désignation des activités	Rayon d'affichage	Volume des activités
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	1 km	300 t
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	2 km	Volume équivalent : 967,2 m ³ dont 40 m ³ dans le bâtiment de production. Volume réel de liquide inflammable : - stockage A : 180 m ³ , - stockage B : 390 m ³ - cuve de résine : 50 m ³ - bâtiment de stockage : 432 m ³ de liquide de 1 ^{re} catégorie (hors pigments) - stockage enterré de liquide de catégorie B: 165 m ³ - stockage enterré de liquide de catégorie C : 105 m ³ - bâtiment de production : 40 m ³ .
1433.A.a	Installation de mélange et d'emploi à froid de liquides inflammables Installations de simple mélange à froid lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	2 km	Capacité de 250 m ³ , soit 200 tonnes, de produits entrant dans la fabrication des peintures
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation	1 km	12 pompes de 6 m ³ /h soit un débit maximal de l'installation de 72 m ³ /h
2640	Broyage et emploi de colorant et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière produite étant supérieure ou égale à 2 t/j	1 km	8 t/jour

Considérant qu'il convient de noter que par manque d'information fiable sur le sujet, le risque de projection (effet missile) n'est pas pris en compte dans les études de dangers de ce secteur d'activité,

Considérant qu'en ce qui concerne l'aire de stockage, les déversements accidentels et les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie seront drainées par des surfaces étanches vers un bassin de confinement de 750 m³,

Considérant qu'en ce qui concerne les scénarios d'incendie, les zones d'effets létaux et irréversibles déterminées par l'étude des dangers sont à considérer comme représentatives des conséquences des différents incendies pouvant survenir sur le site de la société,

Considérant que le choix de l'incendie comme phénomène accidentel pouvant arriver sur le site ACTEGA-RHENACOAT SA est jugé représentatif compte tenu de l'accidentologie applicable à ce type d'installation,

Considérant que l'implantation du bâtiment de stockage, des aires de stockage A et B, de la cuve aérienne de résine et du parc de cuves enterrées est acceptable,

Considérant qu'en effet, les risques encourus par l'environnement et les riverains sont maîtrisés, grâce au merlon de protection,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des personnes riveraines du site, la modification de projet de stockage de l'établissement entraîne d'une part la rédaction de prescriptions nouvelles et d'autre part le maintien de certaines prescriptions anciennes,

Considérant que les risques technologiques encourus par l'environnement et les populations environnantes restent acceptables,

Considérant qu'une procédure par arrêté complémentaire et non par procédure complète avec enquête publique est justifiée par l'absence d'augmentation de capacité de production et de stockage et par l'absence d'augmentation du risque encouru par la population environnante,

Considérant que les terres et les eaux souterraines situées au droit de l'ancien parc à cuves du site sont polluées par des solvants,

Considérant que l'exploitant a traité la pollution de la partie supérieure des sols par excavation des terres polluées aux solvants,

Considérant que l'exploitant n'a pas traité les sols à une profondeur supérieure à 2 m, et pourtant contaminés par des solvants,

Considérant que l'étude menée par le cabinet AZUR démontre une contamination des eaux souterraines par les solvants à des teneurs importantes,

Considérant que l'exploitant étudie actuellement les solutions techniques permettant de traiter la pollution des eaux souterraines,

Considérant qu'afin de mener à bien ces travaux de dépollution, il convient de les encadrer réglementairement,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut demander à l'exploitant d'une installation classée, par voie d'arrêté complémentaire, toute mesure visant à assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION		
N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
1131.1.c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t et inférieure à 50 t	5 t
1131.2.c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et inférieure à 10 t	5 t
1810	Emploi ou stockage des préparations, substances ou préparations réagissant violemment avec l'eau (à l'exception des substances et préparations visées explicitement...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 2 tonnes
2661.2.b	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/jour maxi inférieure à 20 t/jour	8 t/jour
2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le stockage maximal de résines susceptibles d'être stockées est de 400 m ³
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10, Pa ; ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	* Installation de compression : 2 x 30 kW soit 60 kW * Installation de réfrigération : 30 kW soit un total de 90 kW
1810	Emploi ou stockage des préparations, substances ou préparations réagissant violemment avec l'eau (à l'exception des substances et préparations visées explicitement...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 2 tonnes

INSTALLATIONS NON CLASSEES		
N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Atelier de charge : * 4 chargeurs de 1 kW * 2 chargeurs de 8 kW soit une puissance totale installée de 20 kW
2910.A.2	Installation de combustion A – lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul lourd ou de la biomasse... Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : D	Installation de combustion * une chaudière de 928 kW pour le bâtiment existant, * 2 chaudières de 500 kW pour le nouveau bâtiment de stockage soit une puissance totale installée de 1928 kW

2.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 3 : BASSIN DE CONFINEMENT

L'article 5.2 de l'arrêté du 21 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2- Bassins de confinement et rétentions de l'aire de stockage

3.2.1- Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 750 m³. Ce bassin a aussi pour but de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction et joue le rôle de rétention déportée en ce qui concerne les produits stockés au sein du merlon (stockage A et B et stockage couvert).

Le fonctionnement du bassin de confinement doit être basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ce bassin de confinement doivent s'effectuer sur la base d'opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et conformément à une procédure écrite.

3.2.2- L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin de confinement visé à l'article 3.2.1.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

3.2.3- Ce bassin de confinement est situé dans la zone de stockage délimitée par le merlon protecteur et répond aux spécifications techniques suivantes :

- couverture béton du bassin complétée par une épaisseur de terre,
- bassin équipé d'une sonde de température avec report et suivi au poste de garde et de commandement du site,
- bassin équipé d'une jauge de niveau,
- un regard est aménagé en surface du bassin, dans une zone hors d'influence des effets thermiques de 8 kW/m², afin de pouvoir avoir accès à l'intérieur du bassin pour réaliser les opérations de maintenance et de vérification nécessaires (notamment de l'étanchéité).

L'exploitant se doit de veiller à la vidange régulière des eaux pluviales, afin de pouvoir disposer de sa pleine capacité de confinement, lors d'un éventuel sinistre.

3.2.4- La qualité de l'eau contenue dans le bassin est contrôlée systématiquement avant rejet par pompage, à l'aide d'analyses correspondants aux seuils de rejets imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 dans le réseau communal de la ville de GLAIRE.

3.2.5- Les stockages A et B sont équipés d'un dispositif de récupération, dont le fond est incliné vers un exutoire à grille-fonte avec une pente de 2 % permettant d'alimenter le bassin de confinement décrit à l'article 3.2.3. Les dispositifs de récupération sont constitués:

- de 3 bordures en béton de façon à diriger la solution moussante vers le bassin de confinement répondant aux caractéristiques suivantes:
 - la bordure du fond (point bas): hauteur minimale de 50 cm, en forme de parallélépipède,
 - les 2 bordures latérales: forme triangulaire, avec une hauteur variant de 0 cm au point haut à 50 cm minimum au point bas à la jonction avec la bordure du fond.
- d'un accès libre permettant la circulation des chariots élévateurs sur la zone de stockage.

L'avaloir de chacune des zones de stockages sera séparé du bassin de confinement par un siphon coupe-feu.

3.2.6- L'aire de chargement et de déchargement de produit inflammable est équipée d'un siphon coupe-feu permettant de l'isoler du bassin de confinement en cas d'incendie du bâtiment de stockage couvert.

Les aires de stockages sont aménagées de telle sorte qu'en cas d'épanchement les voies de circulations restent hors d'atteinte (afin de faciliter l'intervention des secours extérieurs en cas de sinistre). Les capacités de rétentions doivent être visibles en tout moment pour vérifier leur niveau de remplissage. Pour faciliter leur pompage, un point bas est aménagé dans chacune de rétentions.

L'aménagement des rétentions de l'aire de stockage est défini dans le plan en annexe.

ARTICLE 4 – AIRES DE STOCKAGE EXTERIEUR

L'article 30.13 de l'arrêté du 21 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

4.1– Aires de stockage extérieur

4.1.1- Cette aire, conformément au plan ci-annexé, possède une ceinture de protection constituée d'un merlon de sécurité, d'une assise minimale de 9 m, d'une hauteur variant de 4 à 5 m et d'un degré coupe-feu de 6 heures. Les matériaux de construction sont constitués de roches et de terres naturelles. Le merlon est stable dans le temps.

L'ensemble de l'aire de stockage est composée d'une surface étanche aux produits stockés sur le site.

4.1.2 - L'édifice possède deux entrées :

- une entrée « sud » donnant sur l'avenue François SOMMER, munie d'un portail ordinaire,
- une entrée « Ouest » située entre le stockage extérieur et le bâtiment de production, munie d'un portail de degré coupe feu 2 heures.

4.1.3 – L'édifice ceinturé du merlon est le siège :

- de l'aire de stockage A des solvants, possédant une surface de 375 m² et pouvant accueillir au maximum 180 m³ de solvants,
- de l'aire de stockage B des solvants, possédant une surface de 825 m² et pouvant accueillir au maximum 390 m³ de solvants,
- de deux aires de dépotage,

- d'un parc de 12 cuves enterrées, d'un volume global de 270 m³,
- d'une cuve aérienne de résine d'une capacité de 50 m³,
- d'un bâtiment de stockage, construit en bardage métallique, pouvant accueillir au maximum 432 m³ de matières inflammables (pour 1/3 de solvants, 1/3 de résines et 1/3 de pigments),
- d'un bassin de confinement d'une capacité de 750 m³, pouvant accueillir tout déversement accidentel survenant à l'intérieur de l'aire de stockage extérieur, par gravité.

4.1.4 – La pâte d'alumine est stockée en containers métalliques étanches et isolés pour éviter les projections d'eau notamment lors d'un incendie.

Le stockage d'acide phosphorique à 75% est limité à 50 litres et le stockage d'amine est limité à 800 kg. Ces produits sont disposés dans des bacs de rétentions indépendants (produits incompatibles).

4.1.5 – Les cuves de stockages de solvants enterrées sont :

- double enveloppe,
- équipées d'un dispositif limitateur de remplissage,
- équipées d'évents fixes correctement dimensionnés selon les règles de l'art, avec visibilité des événements depuis le poste de chargement,
- mises à la terre,
- équipées d'identification visuelle claire au niveau de chaque dispositif d'alimentation empêchant tout mélange de produits,
- équipées d'un système de détection de fuite.

4.1.6 – A l'exception des stockages en racks (bâtiment de stockage), les hauteurs de stockage de fûts et de containers sont limités à deux niveaux au plus.

Les conditions de stockage sont conformes aux descriptifs des plans ci-annexés.

4.1.7 – A l'extérieur du merlon de protection est présent un poste de commandement, électriquement indépendant du reste du site, sec et ventilé, maintenu hors gel.

- Le poste de commandement contient le stockage des moyens de lutte incendie suivants : 1 canon mousse sur remorque, d'une capacité de 2000 litres/minute avec fût d'émulseur compatible avec les produits stockés en quantité suffisante,
- 1 réserve de tuyaux et raccord incendie en nombre et qualité suffisants pour lutter contre un incendie sur le site,
- 1 réserve d'émulseur de 10 m³ compatible avec les produits stockés.

ARTICLE 5 – RESERVE INCENDIE

Cet article annule et remplace l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005.

5.1 – Moyens de secours

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, et contient au minimum :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont leur implantation est à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau divers qui équipent le réseau doivent être incongelables,

- munis de raccords conformes aux normes NF S 61-211, NF S 61-213 et NF S 62-200 et pouvoir fournir un débit de 60 m³/h sous 10 bars de pression;
- d'extincteurs et d'installations automatiques d'extinction répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - 1 canon à mousse 2000 litres par minute sur remorque avec fut d'émulseur dimensionné pour une intervention sur 60 minutes,
 - 1 réserve d'émulseur de 10 m³,
 - 1 poteau incendie d'un débit de 120 m³/heure relié au réseau de la ville de GLAIRE à proximité du poste de commandement. Ce poteau est équipé d'un surpresseur 7 bars,
 - des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant disposera d'une réserve d'eau autonome de 120 m³, située hors des effets thermiques (de 3 kW/m² et plus) de tout accident pouvant survenir sur le site. Cette cuve est placée hors gel et équipée d'une jauge de niveau.

La réserve est équipée de deux sorties d'alimentation:

- la première doit permettre d'alimenter les moyens d'intervention extérieur en rentrant sur le site, sans se trouver dans les zones d'effets thermiques pour le scénario du feu de cuvette,
- la seconde doit permettre de s'alimenter par l'extérieur (rue de Bellevue) afin d'éviter de se trouver dans un flux thermique lors de l'alimentation des engins incendies,
- une porte d'accès d'une largeur minimale de 2 mètres doit être installée du côté de la rue de Bellevue afin de permettre le passage des tuyaux d'alimentation,
- une distance de 8 mètres maximum doit être respectée entre l'orifice d'alimentation de la réserve incendie et l'orifice d'alimentation de l'engin d'incendie. Dans le cas contraire il faudra prévoir la mise en place d'un poteau d'incendie utilisé en aspiration (description type du poteau en annexe du présent arrêté).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux différents risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifié. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 6 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS DU SITE

L'exploitant doit réactualiser son étude des dangers pour l'ensemble des activités de son site, le 7 octobre 2010 au plus tard.

ARTICLE 7 – POI ET EXERCICE

L'exploitant met à jour son POI avant l'exploitation de ses nouvelles installations de stockages.

L'exploitant réalise chaque année 1 exercice relatif à la mise en place de son POI.

Un compte rendu de l'exercice est transmis à l'inspection des installations classées et du SDIS. Ce compte rendu présente les défauts constatés dans l'organisation et les mesures correctives proposées.

Le SDIS sera associé aux exercices autant que nécessaire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les prescriptions d'aménagement des zones de stockage définies par la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2002 (articles 1 et 2) restent applicables, jusqu'à la mise en place effective du stockage protégé par merlon et des dispositifs de sécurité associées.

Les capacités de production et de stockage définies à l'article 1 du présent arrêté ne seront effectives qu'à la mise en place effective des prescriptions de sécurité du présent arrêté et des dispositions de sécurité prévue par l'arrêté préfectorale d'autorisation du 21 juillet 2005.

L'exploitant doit s'assurer, avant exploitation de son stockage, que les moyens de temporisation sont adaptés aux risques en présence.

Avant exploitation des nouvelles capacités de stockage :

- l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et du SDIS un bilan de conformité vis à vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 et du présent arrêté.
- L'exploitant réalise une mise à jour de son POI sous un délai de 6 mois, à partir de la notification du présent arrêté.
- L'exploitant réalise dès finalisation des aménagements du nouveau stockage un exercice de simulation d'accident sur le site relatif au stockage extérieur en collaboration avec le SDIS des Ardennes.

Cet exercice a vocation à démontrer la capacité de l'exploitant à mettre en œuvre les dispositifs de temporisation d'un incendie dans le délai de 15 minutes après alerte, comme définie dans son étude des dangers du 3 juin 2009.

ARTICLE 9 – DEPOLLUTION DU SITE

L'article 11.1 de l'arrêté du 21 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

9.1 – Dépollution / Surveillance des eaux souterraines

9.1.1- L'exploitant réalise:

- sous 3 mois: une analyse de fond de fouille de la zone des cuves semi enterrées afin de déterminer la teneur des polluants résiduels, un récapitulatif des opérations et travaux déjà réalisés sur le site sera joint aux analyses,
- sous 6 mois:
 - déterminer, le cas échéant en cas de détection de pollution résiduelle dans les analyses de fond de fouille, sur la base d'un schéma conceptuel, les sources de pollutions, les voies de transfert ainsi que les cibles de la pollution,
 - sur la base des conclusions de l'étude précédente, d'étudier les différentes solutions d'élimination des sources de pollution et des voies de transfert des polluants.

L'ensemble de ces études devra comprendre, le cas échéant, une analyse des rejets atmosphériques et aqueux relatif à chaque technique de dépollution étudiée. Une analyse technico-économique permettra de définir et justifier le choix de l'exploitant quant à la technique de traitement retenue ainsi que de justifier le calendrier de mise en place des techniques sur le site

- sous 6 mois: réaliser, dans tous les cas, une étude dimensionnant la dépollution des eaux souterraines.

Cette étude devra comprendre, une analyse des rejets atmosphériques et aqueux relatif à chaque technique de dépollution étudiée. Une analyse technico-économique permettra de définir et justifier le choix de l'exploitant quant à la technique de traitement retenue ainsi que de justifier le calendrier de mise en place des techniques sur le site

9.1.2 - L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à partir des cinq piézomètres existants sur le site.

9.1.3- Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les cinq puits susvisés des bassins.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements dans les conditions ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
PH	NFT 90008
Conductivité	NFEN 27888
Cadmium	FDT90112 – FDT 90119 – ISO 11885
Tétrachlorométhane	Méthode reconnue
Benzène	Méthode reconnue
Chlorures	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NFT 90115
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NFEN 1485

Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.1.2. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard dans le mois calendaire suivant les prélèvements.

ARTICLE 10 – ECHEANCES.

- Les dispositions des articles 3, 5, 6, 8 (mise à jour POI), et 9 sont à respecter avant l'exploitation des nouvelles installations de stockage de liquides inflammables.
- Pour les dispositions de l'article 10 :
 - Article 10.1.1 :
 - analyse de fond de fouille et récapitulatifs des travaux réalisés sous 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté,
 - la réalisation le cas échéant, du schéma conceptuel, de la proposition de solutions de dépollution (sols et eaux souterraines) sous un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté,
 - la réalisation dans tous les cas de l'étude dimensionnant la dépollution des eaux souterraines sous 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.
- Les études seront réalisées avant l'aménagement de la zone de stockage.

- Article 10.1.2 :
- Surveillance piézométrique à réaliser dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GLAIRE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de GLAIRE et de façon visible et permanente dans l'établissement.

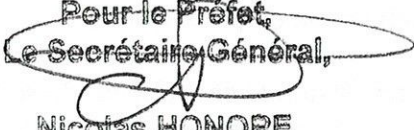
Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACTEGA-RHENACOAT et dont copie sera transmise pour information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'à la mairie de GLAIRE.

Charleville-Mézières, le **16 JUIN 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE